

## Arrêté municipal temporaire AMT 26-DST-109 Réglementation de la circulation et du stationnement

### RUE CHARLES DE GAULLE (RD160 – ROUTE A GRANDE CIRCULATION)

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté municipal AMPS 26-DST-108 en faveur de **Monsieur MATEGOT Sébastien (Régisseur)** domicilié 10 bis, rue du Port Thinault – 49190 DENÉE, pour occuper le domaine public **rue Charles de Gaulle (RD160 – Route à grande circulation)**, dans le cadre de travaux de réalisation d'une fresque sur la façade de la médiathèque donnant rue Charles de Gaulle, effectué par un artiste peintre venu d'Italie et organisé par le régisseur, requérant notamment l'installation d'un échafaudage sur roulettes sur trottoir et environ quatre (4) emplacements de stationnement en bord de voie et d'un dispositif délimité par une clôture de chantier ;

**Considérant** que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

#### Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 29 mai au 7 juin 2026 inclus, installation, démontage, évacuation des dispositifs et nettoyage de chantier sur le domaine public compris.**

**Article 2** – Dans le cadre des travaux susmentionnés, et pendant toute la durée de l'intervention, **Monsieur MATEGOT Sébastien (Régisseur)** est autorisée à occuper le domaine public par un échafaudage et un dispositif de clôture de chantier, notamment sur trottoir et environ quatre (4) emplacements de stationnement en bord de voie au droit de la façade de la médiathèque.

**Article 3** – En conséquence de ce stationnement exceptionnel, celui-ci est interdit à tout autre véhicule à l'exception des véhicules de **Monsieur MATEGOT Sébastien (Régisseur) ou de son artiste peintre**. La circulation des piétons est interdite au droit du chantier pendant toute la durée de l'intervention et doit s'effectuer obligatoirement sur le trottoir opposé aux travaux.

**Article 4** – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de Monsieur MATEGOT Sébastien (Régisseur).**

**Article 5** – La fourniture, la mise en place et le retrait de la signalisation relative à la réglementation susdite incombent à **Monsieur MATEGOT Sébastien (Régisseur)**, à défaut de quoi sa responsabilité peut être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation est effectué par **Monsieur MATEGOT Sébastien (Régisseur)** dès qu'il ne répond plus aux exigences du chantier.

**Article 6** – L'affichage du présent arrêté est effectué par **Monsieur MATEGOT Sébastien (Régisseur) sur site au moins sept (7) jours avant le premier jour des travaux** (hors supports du domaine public), et y rester maintenu jusqu'à la fin des opérations ; de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

**Article 7** – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

**Article 8** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

**Article 9** – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à **Monsieur MATEGOT Sébastien (Régisseur).**

**Article 10** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site **[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Fait aux Ponts-de-Cé, le 2 avril 2026

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint en charge des Travaux  
Patrick BOISDRON


